

REVEST-DES-BROUSSES – Synthèse des prescriptions émises dans le centre ancien

Conformément aux dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Aspect des constructions :

Sont interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à ce secteur du département et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers etc.).

Couvertures :

Dans le souci de préserver l'harmonie des couvertures dans les abords du monument historique, qu'il s'agisse d'une nouvelle construction, réfection, extension ou surélévation de construction existante, les toitures devront être exécutées selon les prescriptions suivantes :

- Couverture en tuiles de terre-cuite dont la typologie et la teinte devront s'accorder avec le bâtiment sur lequel elles seront posées,
- Pentes comprises entre 25% et 30%,
- Faîtage et rives bâtis au mortier,
- Sous-toiture non visible en rives et à l'égout,
- Débords de toitures choisis en fonction du type de bâtiment et de l'homogénéité de la rue, par exemple : génoise, corniche en pierre ou en plâtre, débords sur chevrons ou quarts,
- Cheminées : les souches de cheminée devront être situées près des faîtages, sur les murs pignons ou murs de refend. Elles seront rectangulaires ou carrés en évitant tout fruit. Elles seront enduites comme la maison.
- Etanchéités (abergements, solins, etc.) en plomb ou en zinc.

Sont interdites les terrasses en toiture de type tropézienne ainsi que les lucarnes ou chiens assis.

Ouvertures de toit :

Les fenêtres de toit ne seront pas accolées entre-elles, elles seront de type tabatière et leurs dimensions ne dépasseront pas 78 cm de largeur par 98 cm de hauteur.

Leur implantation s'inscrira dans le rythme et la composition des façades du bâtiment sur lequel leur installation est projetée.

En bois ou aluminium, elles seront peintes en gris anthracite (peinture mate) et l'étanchéité en plomb sera limitée à 15 cm de largeur. Elles ne sont pas équipées de volet roulants extérieurs ni de panneaux solaires. Dans le cas de volets roulants ou de stores intérieurs, ces derniers sont de teinte gris clair ou beige foncé.

Façades :

Percements :

Les pleins prédominent sur les vides.

En réhabilitation, une attention particulière sera apportée à la composition ou l'ordonnement initial de la façade ainsi qu'aux proportions des ouvertures. Les fenêtres, en façade sur rue, seront de proportion rectangulaire dans le sens de la hauteur, la partie haute pouvant être cintrée. Les encadrements en pierres seront impérativement conservés et restitués quand ils existent.

En construction neuve ou restructuration lourde, une attention particulière sera apportée à la composition ou l'ordonnement initial de la façade ainsi qu'aux proportions des ouvertures. Les

ouvertures peuvent faire référence à celles de l'architecture traditionnelle tout en comportant des adaptations contemporaines. D'autres types d'ouvertures peuvent être proposés mais leur disposition, leur dimension, le rythme qu'elles auront les unes par rapport aux autres doivent résulter de l'observation des façades avoisinantes afin d'obtenir une insertion harmonieuse et cohérente du nouveau bâtiment dans le front bâti existant.

Traitement des façades :

Les enduits de façade suivants sont autorisés :

- L'enduit préconisé, à base de chaux naturelle aérienne ou hydraulique et de sable doit être taloché ou frotté fin. Les enduits dits rustiques, grossiers ou tyroliens sont formellement prohibés.
- Dans le cas d'un rejointoiement, l'enduit sera largement beurré. Pas de joints en creux.
- Dans le cas d'un enduit couvrant, ce dernier sera de préférence teinté dans la masse, frotté fin.
- Aucune trace de laitance ne doit rester apparente.
- Badigeon au lait de chaux.
- Application d'une peinture minérale sur support ciment.

Dans tous les cas, la teinte sera en harmonie avec les immeubles voisins.

Pour les décors (tableaux, encadrements, bandeaux, corniches, chaînes d'angle), on utilisera une couleur dans la gamme des ocres.

Lors de travaux de restructuration de bâtiments ou de ravalement de façade :

- Si la façade comporte des éléments patrimoniaux caractéristiques (décors, ordonnancement, génoises, encadrement en maçonnerie ou en pierre, appuis de baie ou bandeaux en pierre, etc.), ces derniers devront être conservés ou restitués.
- La pierre de taille doit rester apparente partout où elle existe sous forme d'ensemble appareillé. Seul est admis le remplacement des parties détériorées par des pierres dont les dimensions, l'aspect, la couleur et le grain sont identiques.
- Les murs existants dont les pierres apparentes n'étaient pas destinées à être vues ou qui sont de mauvaise qualité doivent être enduits.
- Les placages extérieurs sur maçonnerie sont exclus. Les enduits en saillie par rapport à la pierre vue (chaîne d'angles par exemple) sont proscrits.

Le ravalement de la façade sera l'occasion d'éliminer des éléments parasites qui la défigurent :

- descentes d'eaux usées qui doivent être intégrées à l'intérieur du bâtiment,
- climatiseurs, pompes à chaleur, ventilateurs, etc. qui doivent être intégrés à l'intérieur de la façade ou en pieds de façade avec un habillage métallique ou en bois.
- les éléments de décors anachroniques ou déplacés sans relation avec la façade tels les rangs de tuiles façon « sourcils sur les fenêtres », auvents en tuiles sur les portes d'entrée.

Ouvrages en saillie :

Les gouttières et descentes d'eaux sont en zinc ou cuivre, placées en fonction de la composition de la façade, si possible en limite. Les pieds de descente sont en fonte (dauphin droit en fonte) peint ton rouille ou de la même teinte que la façade.

Les évacuations d'eaux usées ne doivent pas se faire en façade.

- Balcons : les balcons comportent des consoles aux profilés métalliques avec volutes ou renforts peints en utilisant des teintes soutenues comme le gris foncé ou le ton rouille.
- Les grilles et garde-corps sont en ferronnerie et respectent la typologie architecturale du bâtiment sur lequel ils sont apposés.
- Les boîtiers et climatiseurs et coffrets de toutes sortes sont entièrement encastrés, de dimensions réduites et inscrits dans la composition de la devanture et de la façade.

Coté cour ou jardin, la pose d'unité extérieure peut être autorisée en pieds de façade avec un habillage en maçonnerie, métal ou bois à peindre.

- Les réseaux sont intégrés à la modénature de façon la plus discrète possible.

Menuiseries :

Les menuiseries sont plus hautes que larges ou carrées, en bois, équipées de vitrages avec petit-bois sauf pour les ouvertures de type séchoir ou de petites dimensions et les baies vitrées.

Les menuiseries des baies vitrées pourront être métalliques.

Les menuiseries de type PVC et/ou imitation bois sont interdites.

Les châssis sont posés en retrait du nu de la façade, occupent la totalité de la baie et en suivent la forme, notamment en cas d'ouvertures segmentaires ou cintrées.

Les menuiseries seront peintes et non vernies, en utilisant des teintes traditionnelles sur la commune. Les coloris blancs et noirs sont proscrits.

Volets, portes d'entrée, portes-fenêtres et porte des annexes :

Seuls sont autorisés :

- les volets bois sur cadre ou de type dauphinois,
- les portes d'entrée bois ou métalliques,
- les portes de garage à habillage bois ou métalliques,
- et, uniquement pour les commerces, les volets roulants métalliques dont les caissons sont intégrés à la maçonnerie ou masqués par des lambrequins et à condition qu'ils ne portent pas atteinte au bâtiment sur lequel ils sont apposés ni à leur environnement.

Tous ces éléments ainsi que les serrureries, ferronneries et peintures sont peints de couleur non blanche et dans des tons mats.

En cas de réfection, extension ou surélévation de construction existante, les volets bois, les volets métalliques persiennés, les portes anciennes de garage, remise ou commerce existants seront restaurés ou restitués à l'identique.

Les devantures commerciales :

L'aménagement de devanture commerciale doit être étudié de façon à prendre en considération le traitement de l'ensemble de la façade de l'immeuble et sa composition architecturale.

Les devantures des boutiques n'occuperont que le rez de chaussée de l'immeuble.

Détails architecturaux :

Tout emprunt à des typologies étrangères à celles de l'arrière-pays provençal sera évité.

Les linteaux, plates-bandes, arcs éventuellement envisagés tiendront leur équilibre de la réalité constructive.

Les garde-corps seront en maçonnerie pleine ou en ferronnerie, de forme simple (barreaudage vertical droit), en évitant le bois.

Les tonnelles-treilles et auvents métalliques sont autorisés et de teinte gris anthracite ou ton rouille en utilisant une peinture mate.

Les pergolas bois, les auvents et marquises couvertes en tuiles devant les portes d'entrée sont proscrites.

Les barreaudages de sécurité sont métalliques, droits, sans décors et de la même teinte que les menuiseries en arrière-plan desquelles ils sont installés.

Clôtures :

L'autorisation d'édifier une clôture pourra être soumise à des prescriptions spécifiques (retrait, hauteur etc.), ou refusée, dès lors que celle-ci :

- est située aux intersections de voies ou dans une courbe, pour des motifs de sécurité,

- est de nature à porter atteinte à l'environnement par son architecture ou les matériaux qui la composent.

Seuls sont autorisés :

- les grillages métalliques verts ou gris, simple torsion, d'une hauteur maximale de 1,80 mètre.
- les murs bahuts de 50 centimètres, enduits, surmontés d'un grillage vert ou gris, simple torsion, ou d'un barreaudage métallique simple et droit peint de couleur foncée et mate (par exemple gris anthracite ou rouille).

La hauteur totale (mur + grillage ou barreaudage) ne devra pas dépasser 1,80 mètre.

- les murs pleins maçonnés et enduits non couverts de tuiles, et ne dépassant pas 1,80 mètre de hauteur,

- les clôtures végétalisées d'une hauteur maximum de 1,80 mètre.

Les enduits devront s'intégrer au quartier et avec les constructions voisines.

Portails :

Les portails respecteront la typologie architecturale sobre de l'arrière-pays provençal en n'introduisant pas un style étranger aux lieux (par exemple les portails monumentaux cintrés avec surcharge de décorations tels que les initiales, les blasons, etc.). Ils seront métalliques ou en bois, de facture simple.

Ils sont de préférence à deux battants et ne doivent pas dépasser 1,80 m de hauteur.

Dans le cas d'un portail coulissant, la machinerie ne devra pas être visible depuis l'espace public.

Sont proscrits :

- l'usage de panneaux PVC, aluminium et aggloméré de ciment brut,
- les clôtures à usage défensif (barbelés, tessons de bouteilles, tuiles, etc.)

Piscines et bassins d'agrément :

Les piscines et bassins d'agrément sont de forme rectangulaire, le revêtement intérieur devra être de couleur sable, gris ou beige.

Le système de sécurité obligatoire (bâche, bâche à barres, volet roulant) sera de la même teinte que le bassin.

Abris de jardins :

Dans le périmètre de protection des monuments historiques, les abris de jardins ou annexes d'habitation sont autorisés s'ils respectent les dispositions de la zone UA relatives aux nouvelles constructions, réfection, extension ou surélévation de constructions existantes

Energies renouvelables :

Dans cette zone, où il est impératif de préserver l'harmonie des toitures et les perspectives monumentales, sont interdites :

- les panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques,
- les aérogénérateurs domestiques et le grand éolien.